

## PREAMBULE

Ecocert Expert Consulting (ci-après « **Ecocert** ») organise et dispense des formations, certaines s'inscrivant dans le champ de la formation professionnelle continue telle que définie aux articles L.6313-1 et suivants du Code du travail (« **FPC** ») pour laquelle elle a effectué une déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE sous le n° 73320054132 ; cette déclaration ne vaut pas agrément de l'Etat.

## ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat qui lie Ecocert et le Client est constitué des versions en vigueur des documents suivants, et présentés par ordre hiérarchique décroissant (ci-après le "**Contrat**") :

- (i) le bon de commande (le "**Bon de Commande**"),
- (ii) les présentes conditions générales (les "**Conditions Générales**").

En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans les documents de rang différent, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

« **Client** » : personne physique ou morale engagée auprès d'Ecocert pour la réalisation de la prestation objet du Contrat.

« **Formation** » : formation présentielle ou à distance fournie par Ecocert au Client et décrite au Bon de Commande, qui précise par ailleurs si la Formation entre dans le cadre de la FPC.

« **Identifiants** » : identifiant et mot de passe permettant l'accès du Client et/ou du Participant à la Plateforme.

« **OPCA** » : organismes paritaires collecteurs agréés, chargés de collecter les fonds de la FPC et de financer la formation des salariés conformément aux dispositions du code du travail français.

« **Participant** » : personne désignée par le Client au Bon de Commande pour assister à ou bénéficier de la Formation.

« **Plateforme** » : plateforme d'apprentissage en ligne par le biais de laquelle s'effectue une Formation à distance.

« **Supports de Formation** » : modules, supports de formation ou autres ressources pédagogiques tels que définis au Bon de Commande et mis à disposition du Client dans le cadre de la Formation.

## ARTICLE 3. OBJET

3.1 Le Client confie à Ecocert la réalisation de la Formation décrite au Bon de Commande.

3.2 Les modalités de réalisation de la Formation seront conformes aux dispositions du Bon de Commande.

## ARTICLE 4. FORMATIONS PRESENTIELLES

4.1 Lors de la participation à la Formation, les parties s'engagent le cas échéant à respecter les dispositions du règlement intérieur de l'autre partie ou s'appliquant aux locaux dans lesquels se déroulent la Formation.

4.2 Les parties se portent fort du respect de ces dispositions de la part des formateurs et Participants et déclarent se porter, à cet effet, garants et responsables solidaires de ces Participants.

4.3 Ecocert se réserve le droit d'exclure de toute Formation, et ce à tout moment, tout Participant dont le comportement générerait le bon déroulement de la Formation et/ou manquerait gravement aux dispositions du Contrat.

## ARTICLE 5. FORMATIONS A DISTANCE (E-LEARNING)

5.1 Le fonctionnement et l'accès à la Plateforme se feront conformément aux modalités communiquées au Client lors de la signature du Bon de Commande.

5.2 Le Client déclare disposer de la compétence et des moyens nécessaires (techniques notamment) pour accéder à la Plateforme et ne pourra pas se prévaloir ultérieurement d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès à la Plateforme.

5.3 L'ensemble des Supports de Formation spécifiques à la formation à distance sera mis à la disposition du Client sur la Plateforme après acceptation du Bon de Commande.

5.4 L'accès à la Plateforme se fait par le biais d'Identifiants communiqués au Client pour chacun des Participants sur la base des informations qu'il aura fournies, ces Identifiants étant confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. Le Client :

- (i) est responsable de la gestion et de la conservation des Identifiants et devra en conséquence mettre en œuvre toutes mesures de précaution nécessaires à leur protection et à leur conservation;
- (ii) est responsable des conséquences de l'utilisation des Identifiants;
- (iii) s'engage à informer Ecocert de toute utilisation frauduleuse des Identifiants dès qu'elle en a connaissance, Ecocert ne pouvant en aucun cas en être tenu pour responsable.

5.5 Le Client dispose d'un délai spécifié dans le Bon de Commande ou à défaut d'un délai de 3 mois à compter de la communication des Identifiants pour accéder à la Plateforme et utiliser les Supports de Formation, dans les conditions visées à l'article 11. Passé le délai spécifié dans le Bon de Commande ou à défaut le délai de 3 mois, l'autorisation d'utilisation des Supports de Formation ainsi que l'accès à la Plateforme cessera immédiatement et le Client devra effectuer une autre commande.

5.6 Ecocert s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre l'accès permanent à la Plateforme, mais ne saurait néanmoins être tenue pour responsable des difficultés de connexion en cas de maintenance sur le serveur ou de contraintes techniques

liées aux spécificités du réseau Internet, ou en cas d'interruptions liées aux prestataires, hébergeurs et fournisseurs d'accès.

5.7 En cas de maintenance, Ecocert s'efforcera d'informer le Client par tout moyen et à l'avance de la date et l'heure de l'opération de maintenance.

5.8 Le Client s'engage à informer Ecocert dans un délai de 24 heures de tout dysfonctionnement technique, afin qu'Ecocert fasse ses meilleurs efforts pour y remédier dans les meilleurs délais.

5.9 En cas d'impossibilité d'accès à la Plateforme d'une durée d'au moins 24 heures, la durée de l'accès sera prorogée d'une durée égale à l'absence de possibilité d'accès à la Plateforme. Le Client reconnaît que la prorogation ci-dessus mentionnée sera la seule et unique voie de droit à sa disposition.

5.10 L'offre de services développée est conforme à la circulaire n° 2001/22 du 20 juillet 2001 de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle relative aux formations ouvertes et à distance « FOAD » (e-learning).

## ARTICLE 6. MODALITES DE PAIEMENT

6.1 En contrepartie de la prestation objet du Contrat, le Client s'engage à payer à Ecocert les honoraires visés au Bon de Commande, qu'il aura accepté par la signature de celui-ci.

6.2 Les honoraires sont susceptibles d'être modifiés et le cas échéant font l'objet d'une facturation supplémentaire, dans le cas où les éléments ayant servi de base à leur calcul sont modifiés dans le cas de prestations complémentaires d'Ecocert rendues nécessaires pour la réalisation de la Formation.

6.3 Les factures, qu'Ecocert pourra délivrer avant l'exécution de la prestation, indiquent les modalités de paiement des honoraires, et sont payables à 30 jours fin de mois à compter de leur émission. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

6.4 Si le Client souhaite que le règlement soit émis par un OPCA, il lui appartiendra (i) de faire une demande de prise en charge avant le début de la Formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande (ii) d'en informer expressément Ecocert, qui l'indiquera sur le Bon de Commande, (iii) de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'OPCA. En cas de prise en charge partielle du coût de la Formation par l'OPCA, le reliquat sera facturé au Client. Dans l'hypothèse où Ecocert n'aurait pas reçu la prise en charge de l'OPCA au dernier jour de la Formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la Formation. En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité du coût de la Formation et sera facturé du montant correspondant.

6.5 Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ conformément au décret 2012-1115 du 2 octobre 2012.

6.6 Ecocert sera fondé à suspendre l'exécution de la prestation objet du Contrat jusqu'à règlement complet de toute facture échue impayée, sans que cette inexécution puisse être considérée comme imputable à Ecocert.

## ARTICLE 7. NON-REALISATION DE LA FORMATION

7.1 Toute annulation de participation par le Client devra être confirmée par un écrit (fax, e-mail, courrier). Toutefois, aucune annulation de Formation à distance ne pourra être acceptée dès lors que le Client ou le Participant aura fait usage des Identifiants lui permettant d'accéder à la Plateforme.

7.2 Les remplacements de Participants sont admis à condition (i) d'en informer Ecocert par écrit sept (7) jours ouvrés avant la date prévue, et (ii) que le Participant initial se fasse remplacer par un collaborateur de la même entreprise dans les mêmes conditions que l'inscription initiale et répondant, s'il y en a, aux conditions requises pour pouvoir suivre la Formation.

7.3 Si le nombre de Participants à une Formation est jugé insuffisant pour des raisons pédagogiques, Ecocert se réserve le droit d'annuler cette Formation au plus tard sept (7) jours ouvrés avant la date prévue.

7.4 Faute de réalisation totale ou partielle de la Formation du fait d'Ecocert ou du Client, Ecocert remboursera au Client les sommes indûment perçues de ce fait.

7.5 En parallèle de ce qui précède, en cas d'annulation par le Client de la Formation dans un délai de dix (10) jours ouvrés avant la date prévue, celui-ci s'engage au versement de la somme de 25% du montant total de la prestation à titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la FPC du Client et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA le cas échéant.

## ARTICLE 8. DUREE DU CONTRAT

8.1 Le Contrat est valable à compter de la date de signature du Bon de Commande, et prendra fin à la date qu'il indique, ou à défaut, à l'issue de la réalisation de la Formation.

8.2 Une partie pourra résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat si l'autre partie ne régularise pas la violation de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat dans les deux semaines après avoir reçu une injonction en ce sens de la part de la partie non-défaillante, et ce sans préjudice de dommages et intérêts que cette dernière pourrait réclamer.

## ARTICLE 9. RESPONSABILITE

9.1 Ecocert est tenue d'une obligation de moyens par rapport à la réalisation de la Formation, consistant en l'accompagnement du Participant au cours de la Formation, au travers des moyens techniques et humains d'Ecocert mis à disposition du Participant, la réussite de la Formation dépendant exclusivement de la volonté et de l'engagement de ce dernier.

9.2 La participation à la Formation délivrée par Ecocert donne lieu à la délivrance d'une attestation pour chaque Participant. Le Client reconnaît que cette attestation ne

constitue pas un diplôme ou une qualification reconnu(e) par les autorités publiques auxquelles qu'elles soient.

9.3 La responsabilité d'Ecocert ne peut être recherchée qu'en cas de violation des obligations essentielles du Contrat.

9.4 Dans tous les cas où la responsabilité d'Ecocert pourrait être recherchée, seul le dommage direct, personnel, actuel, et certain est indemnisable à l'exclusion de tous dommages indirects, conformément aux dispositions du code civil français.

9.5 La responsabilité pécuniaire d'Ecocert ne pourra en tout état de cause dépasser, par réclamation initiée dans le cadre du Contrat, l'équivalent de vingt (20) fois les honoraires perçus par Ecocert au titre du Contrat.

9.6 Le Client s'oblige à faire toutes diligences pour limiter au maximum le préjudice pouvant résulter d'une faute d'Ecocert.

9.7 Le présent article survivra à l'expiration, la résiliation ou à la disparition du Contrat pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE**

10.1 Sont considérées comme confidentielles toutes les informations obtenues à l'occasion de l'exécution du Contrat, notamment celles concernant le Client et les Participants.

10.2 Ecocert s'engage à maintenir confidentielles toutes informations concernant le Client décrites en article 10.1, et fera en sorte que chacun de ses employés ou agents, impliqué dans la mise en œuvre du Contrat, qui pourrait avoir l'occasion de détenir, ou d'obtenir de telles informations, s'engage également à préserver cette confidentialité et à ne pas utiliser les informations confidentielles à son propre profit ou au profit d'un tiers, sauf dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du Contrat.

10.3 Ne seront pas considérées comme confidentielles, et ne donneront pas lieu à obligation de confidentialité (i) les informations déjà connues ou entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute commise dans le cadre du présent Contrat, (ii) les informations reçues d'un tiers de manière licite sans violation du présent Contrat, ou (iii) les informations qui de par la loi ou en vertu de toute réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposent à elle et prévoyant une telle obligation, devront être divulguées par Ecocert à l'autorité judiciaire ou administrative française.

10.4 Les obligations de confidentialité visées au présent article survivront pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de fin du Contrat.

#### **ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS D'AUTEUR**

11.1 Sauf dispositions contraires prévues au Bon de Commande :

(i) l'ensemble des Supports de Formation remis ou rendus accessibles au Client ou aux Participants dans le cadre de la Formation constitue des œuvres originales et à ce titre sont protégés par la législation sur la propriété intellectuelle et les droits d'auteur ;

(ii) Ecocert accorde au Client une autorisation d'utilisation non exclusive, incessible et non transférable des Supports de Formation, cette autorisation se limitant au cadre de la Formation et aux Participants visés au Bon de Commande ;

(iii) le Client s'interdit d'utiliser hors du cadre de la Formation, de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non participants à la Formation ou à des tiers les Supports de Formation mis à sa disposition sans l'autorisation expresse et écrite d'Ecocert ;

(iv) le Client s'interdit d'effectuer toute copie de logiciels utilisés dans le cadre de la Formation, à l'exception des exercices réalisés, à condition que les fichiers n'incluent en aucune façon des parties du programme protégées par un droit quelconque.

11.2 Le Client se porte fort du respect de ces interdictions de la part des Participants et, à cet effet, est garant et responsable solidaire de ces Participants.

11.3 En tout état de cause, Ecocert demeure propriétaire de ses outils, méthodes et savoir-faire développés antérieurement ou à l'occasion de sa prestation pour le Client.

11.4 Le présent article survivra à l'expiration, la résiliation ou à la disparition du Contrat pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, Ecocert met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des inscriptions aux Formations dispensées. Les informations qui sont demandées au Client sont nécessaires au traitement de l'inscription des Participants et sont destinées aux services d'Ecocert. Le Client et chaque Participant peut accéder à ces informations et en demander la rectification auprès d'Ecocert, Lieudit Lamothe Ouest, 32600 L'Isle-Jourdain, contact@ecocert.com.

#### **ARTICLE 13. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES ET DU CONTRAT**

13.1 Aucune condition particulière ou conditions générales d'achat du Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite d'Ecocert, prévaloir contre les Conditions Générales. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à Ecocert, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

13.2 Le fait qu'Ecocert ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

13.3 Si l'une des dispositions du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal ou en vertu de la loi, les autres dispositions demeureront en vigueur et conserveront leur plein effet, dans toute la mesure prévue par la loi.

13.4 Le Contrat annule et remplace tout contrat ayant la même prestation pour objet qui aurait été signé antérieurement entre les parties.

#### **ARTICLE 14. MODIFICATION DU CONTRAT**

14.1 Dans le cas où Ecocert modifierait les Conditions Générales, elle en informerait préalablement le Client par tout moyen. Toute modification des Conditions Générales est réputée avoir été acceptée par le Client si celui-ci ne les a pas refusées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales.

14.2 Les parties conviennent que la responsabilité d'Ecocert ne pourra être engagée en cas d'impossibilité ou interdiction de réaliser la Formation du fait d'une évolution de la réglementation nationale, européenne ou internationale et/ou de son interprétation, générale ou relative à la prestation objet du Contrat, qui entraînerait une modification ou une suppression pure et simple de ladite prestation.

#### **ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE**

Le Client accepte par avance que tout ou partie de la Formation objet du Contrat puisse être confiées à un tiers mandaté à cet effet, et notamment à une ou plusieurs filiales du Groupe Ecocert.

#### **ARTICLE 16. TRANSFERT**

Une partie ne pourra transférer de quelque manière que ce soit le Contrat à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie. Cependant, le Client accepte par avance qu'Ecocert puisse librement transférer de quelque manière que ce soit le Contrat à une autre société du Groupe Ecocert.

#### **ARTICLE 17. FORCE MAJEURE**

17.1 Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

17.2 Sera considéré comme cas fortuit ou force majeure, tous faits ou circonstances extérieurs aux parties, imprévisibles, irrésistibles, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français et sans que cela soit limitatif, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les épidémies, les guerres, les activités terroristes, les mouvements sociaux, l'impossibilité d'utiliser les moyens de transports ou les réseaux de télécommunication, publics ou privés, le fait de ne pas obtenir des permis, licences, visas ou autres types d'enregistrements, l'indisponibilité du formateur.

17.3 La partie touchée par de telles circonstances en avisera l'autre par tout moyen dans les meilleurs délais, l'exécution du Contrat étant alors suspendue jusqu'à l'extinction de l'empêchement. En cas de persistance de l'empêchement au-delà d'un délai raisonnable, chacune des parties sera autorisée à résilier le Contrat avec effet immédiat, par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 18. NOTIFICATIONS**

18.1 Les notifications qui seraient faites en vertu du Contrat pourront être adressées par lettre simple, courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, courrier express avec justification de sa remise au transporteur, huissier, télécopie, e-mail, ou mises en ligne ou déposées sur le portail client d'Ecocert, en français ou en anglais.

18.2 Il appartient au Client de fournir les informations nécessaires à la bonne réception de tout courrier, e-mail ou fax envoyé par Ecocert à l'occasion de l'exécution du Contrat, et de communiquer sans délai à Ecocert tout changement y relatif.

18.3 Tout courrier, e-mail, ou fax, recommandé ou non, qui serait rejeté ou refusé par le Client, ou dans l'impossibilité d'être délivré en raison d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été notifié par le Client, sera réputé être délivré à la date de ce rejet, refus ou impossibilité de délivrer. Tout courrier recommandé qui ne serait pas réceptionné par le Client sera réputé délivré à la date de première présentation.

#### **ARTICLE 19. DEMATERIALISATION**

Le Client accepte (i) qu'Ecocert ait recours à la dématérialisation de certains procédés employés dans le cadre de l'exécution du Contrat, et notamment à la lettre recommandée électronique ou la signature électronique, (ii) de se soumettre aux conditions applicables à la mise en œuvre de ces procédés dématérialisés, notamment en termes d'identification du destinataire, que ces conditions émanent d'Ecocert ou de tiers, et (iii) d'y accorder la même valeur juridique que celle qu'il reconnaît aux documents papiers ou manuscrits comme l'autorisent les lois et règlements français. En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante des échanges par emails et de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective.

#### **ARTICLE 20. LANGUE**

La langue du Contrat est le français. La traduction en une autre langue peut être transmise au Client sur demande mais ne fera pas foi en cas de litige. Le Client reconnaît que la version française du Contrat a été mise à sa disposition au moment de sa signature.

#### **ARTICLE 21. LOI APPLICABLE**

La loi française est applicable.

#### **ARTICLE 22. JURIDICTIONS COMPETENTES**

**TOUT LITIGE DECOULANT DU CONTRAT QUI NE POURRAIT ETRE RESOLU A L'AMIABLE RELEVRA DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE, FRANCE.**